

## 21 Les risques de la CRPC au cours d'une information judiciaire : décryptage de l'arrêt « Bolloré »

De plus en plus utilisée dans les dossiers économiques et financiers, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) n'est pas sans risque pour les dirigeants de sociétés. L'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 2023, rendu dans l'affaire Bolloré, en est l'illustration.

1 « **Plaider coupable** » à la française, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) a été introduite dans notre système juridique par la loi 2004-204 du 9 mars 2004, dite « loi Perben II ». Elle permet à l'auteur d'un délit (à l'exclusion des infractions listées aux articles 495-7 et 495-16 du Code de procédure pénale, comme les délits de presse) d'éviter un procès devant le tribunal correctionnel en reconnaissant les faits qui lui sont reprochés, à charge pour le procureur de la République de lui proposer d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues. En cas d'accord, l'intéressé est présenté devant le président du tribunal judiciaire, aux fins d'homologation de la proposition ainsi faite.

2 Initialement prévue dans le cadre d'enquêtes menées par le parquet, la CRPC a été **étendue** par la loi 2011-1862 du 13 décembre 2011 aux informations judiciaires, dans le cadre desquelles une personne mise en examen peut également tenter la voie du plaider coupable.

3 La CRPC présente des **avantages** indéniables : elle permet une condamnation rapide, une économie de temps et d'argent, et une maîtrise de l'aléa judiciaire. Dans les affaires les plus médiatisées, la personne mise en cause évite aussi un procès et donc une exposition publique. A l'heure de la justice pénale négociée, la CRPC est surtout devenue, pour les dirigeants personnes physiques mis en cause dans des affaires d'atteintes à la probité, la voie d'élection lorsque leur entreprise discute avec le parquet de la conclusion d'une **convention judiciaire d'intérêt public** (CJIP) : la société comme ses dirigeants tentent, chacun pour ce qui le concerne, de s'accorder avec le procureur de la République sur une sanction. Même si, à la différence de la CJIP, la CRPC emporte reconnaissance de culpabilité – distinction notoire sur laquelle on

Me Thibault Guillemin est un expert en éthique, compliance et droit pénal des affaires. Il assiste les grandes entreprises françaises et internationales en matière de conformité (anticorruption, devoir de vigilance, sanctions économiques), de gouvernance, ainsi que sur l'ensemble des contentieux associés à ces problématiques. Il dispose d'une expérience particulière des dossiers à fort enjeu réputationnel.



THIBAULT  
GUILLEMIN  
Avocat associé, Racine

Me Jan-Baudouin Lallemand intervient en compliance, contentieux des affaires et droit pénal des affaires. Il accompagne et défend les sociétés, ainsi que leurs dirigeants, notamment à l'occasion du déploiement de leurs programmes de conformité, du pilotage d'enquêtes internes, ainsi que dans le cadre de procédures judiciaires.



JAN-BAUDOUI  
LALLEMAND  
Avocat, Racine

reviendra –, ces deux mécanismes poursuivent les **mêmes objectifs** : mettre fin le plus vite possible à l'exercice de l'action publique, convenir de la sanction la plus juste, et maîtriser le risque réputationnel.

**“ A la différence de la CJIP, la CRPC emporte reconnaissance de culpabilité ”**

### Le recours à la CRPC pendant une instruction

4 Si le **juge d'instruction** estime que les faits reprochés constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du parquet ou du mis en examen, prononcer

par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République, aux fins de mise en œuvre d'une CRPC (CPP art. 180-1).

5 Le **parquet** recueille les déclarations par lesquelles la personne mise en examen reconnaît les faits qui lui sont reprochés et propose une peine, en présence de l'**avocat** de l'intéressé. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat à cette occasion (CPP art. 495-8, al. 5). Ces formalités sont consignées sur **procès-verbal**.

### La trace, au dossier, d'une reconnaissance des faits et de leur qualification pénale

6 Le principal risque inhérent à la mise en œuvre d'une CRPC au cours d'une information judiciaire est qu'**en cas d'échec** du processus le dossier conservera la trace de la reconnaissance des faits, par le mis en examen, ainsi que de l'acceptation de leur qualification pénale. Certes, le Code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'échec de la CRPC, le

procès-verbal relatant les diligences effectuées postérieurement à l'ordonnance de renvoi en CRPC prise par le juge d'instruction ne peut faire l'objet d'une communication à la juridiction d'instruction ou de jugement, ni être invoqué devant la juridiction de jugement (CPP art. 495-14).

Mais l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a renvoyé l'affaire au procureur de la République dans la perspective d'une éventuelle CRPC reste, elle, au dossier.

Or, le juge d'instruction ne peut rendre une telle ordonnance si le mis en examen n'a pas reconnu les faits ni accepté leur qualification pénale : la **seule existence de cette ordonnance** révèle donc cette reconnaissance des faits et cette acceptation de leur qualification.

7 C'est là que le bât blesse : en cas d'échec de la CRPC, le dirigeant comparait devant une **juridiction de jugement** qui ne peut ignorer la reconnaissance de culpabilité que celui-ci a formulée devant le juge d'instruction.

A l'évidence, sa **défense** s'en trouve alors fragilisée : si le dossier d'instruction transmis au tribunal correctionnel n'est pas épuré de toute référence à la tentative de CRPC, comment juger l'affaire sans porter atteinte à la présomption d'innocence et aux droits de la défense ? Sans parler du rôle de l'avocat, pour lequel plaider la relaxe peut se révéler bien vite un choix hasardeux.

On aurait pu espérer que la Cour de cassation corrige cet oubli du législateur ; mais, contre toute attente, cela n'a pas été le cas.

### L'arrêt « Bolloré » du 29 novembre 2023

8 Par un arrêt du 29 novembre 2023 rendu dans l'affaire dite « Bolloré », la Cour de cassation s'est prononcée sur les conséquences du refus d'homologation d'un accord intervenu entre le Parquet national financier (PNF) et trois dirigeants personnes physiques dans le cadre d'une CRPC (Cass. crim. 29-11-2023 n° 23-81.825 FS-B).

9 Dans cette affaire, une **information judiciaire** avait été ouverte en 2013 portant sur les conditions dans lesquelles la société Bolloré Africa Logistics, filiale de Bolloré SE, avait bénéficié de l'allongement de la durée de la concession de la gestion du port de Lomé entre 2009 et 2011. Le groupe était notamment soupçonné d'avoir financé la réélection du président du Togo, Faure Gnassingbé, par l'intermédiaire de la filiale Havas du groupe, qui aurait sous-facturé ses services en conseil politique. En échange, Faure Gnassingbé aurait permis à la société Bolloré Africa Logistics d'obtenir l'allongement de la

durée de la concession de la gestion du port de Lomé ; faits susceptibles de recevoir la qualification de **corruption d'agents publics étrangers**.

10 Vincent Bolloré et deux autres cadres du groupe ont été **mis en examen** en 2018 dans le cadre de cette information judiciaire. Tant les personnes morales incriminées que leurs dirigeants ont tenté de mettre derrière eux cette affaire, moyennant la conclusion d'un accord avec le PNF.

11 Tandis que les sociétés ont négocié une **CJIP**, moyennant le paiement une amende d'intérêt public de 12 millions d'euros au total et la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité, leurs dirigeants sont convenus avec le PNF d'une CRPC.

Contre toute attente, alors qu'au cours de la même audience, le président du tribunal judiciaire de Paris a homologué la CJIP négociée par les sociétés, celui-ci a **refusé d'homologuer** les CRPC, au motif que les faits étaient trop graves pour ne pas être jugés en audience publique.

Le processus, qui devait être synchrone entre CJIP et CRPC, s'est donc enrayé ; avec comme conséquence pour les dirigeants incriminés d'avoir officiellement **reconnu leur culpabilité**, sans aucune garantie ni aucune visibilité sur l'issue de la procédure dirigée contre eux.

12 Saisie d'un pourvoi relatif aux **conséquences de ce refus d'homologation** sur le cours de l'affaire, la chambre criminelle a jugé qu'en cas d'échec d'une procédure de CRPC, la demande ou l'accord du mis en examen aux fins de renvoi à une procédure de CRPC, ainsi que les pièces ou mentions de pièces s'y référant, devaient être retirés du dossier de l'information judiciaire.

La Haute Juridiction a en outre jugé que le **retrait**, dans les pièces du dossier, des mentions se référant à la demande ou à l'accord du mis en examen devait s'effectuer par voie de cancellation.

### Une solution jurisprudentielle éminemment discutable

13 Cette solution, de prime abord satisfaisante puisque allant au-delà de la protection offerte par le Code de procédure pénale, comporte toutefois une faille majeure. En effet, la Cour de cassation a considéré que le **maintien**, dans le dossier d'instruction, **de l'ordonnance de renvoi en CRPC** ne méconnaissait pas en soi la présomption d'innocence, ni le droit de ne pas s'auto-incriminer.

14 La Cour de cassation a motivé sa position de façon curieuse : si elle admet que

l'ordonnance de renvoi en CRPC renseigne sur l'existence de cette procédure, elle précise que son échec « peut être imputable à la circonstance que la personne poursuivie n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés en **présence de son avocat** ».

Décodons cette motivation : le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire au stade de l'instruction, le mis en examen a pu reconnaître un peu trop vite les faits devant le juge d'instruction. Reconnaissance sur laquelle il peut ensuite revenir devant le procureur de la République, notamment sur les conseils de son avocat, dont la loi rend la présence obligatoire.

Pour la Cour de cassation, en cas d'échec de la CRPC, la reconnaissance des faits et de leur qualification pénale devant le juge d'instruction ne signe donc pas nécessairement un aveu de culpabilité ; tout au plus une déclaration sur laquelle le mis en examen peut revenir ultérieurement devant le parquet.

15 C'est omettre que la mise en œuvre d'une procédure de CRPC suppose que le mis en examen ait préalablement reconnu les faits : en quelque sorte, l'ordonnance de renvoi en CRPC est « consubstantielle » à la **reconnaissance**, par le mis en examen, **des faits** et de leur qualification pénale. Le raisonnement de la Cour de cassation ne tient donc pas vraiment.

Et que dire si le dirigeant poursuivi était assisté d'un avocat au cours de l'information judiciaire, comme dans la plupart des dossiers économiques et financiers ? Sa reconnaissance des faits apparaîtra comme ayant été exprimée en pleine connaissance de cause.

16 Pire, lorsque l'échec de la procédure de CRPC est dû à un refus d'homologation par le tribunal, ce refus est exprimé à l'occasion d'une **audience publique** (CPP art. 495-9). Comment soutenir alors que le prévenu n'aurait jamais reconnu les faits, alors que celui-ci a soutenu devant le juge de l'homologation qu'il ne les contestait pas, et qu'il acceptait leur qualification pénale ? Le raisonnement de la Cour de cassation ne tient ici plus du tout...

Comment soutenir alors que le prévenu n'aurait jamais reconnu les faits ?

17 Pire du pire : si, comme dans l'affaire Bolloré, **l'ordonnance d'homologation de la CJIP** fait expressément référence à la reconnaissance des faits et à l'acceptation de leur qualification pénale par les dirigeants incriminés dans le cadre d'une CRPC qui a échoué entre-temps, comment ceux-ci pourront-ils plaider ultérieurement leur relaxe devant le tribunal correctionnel ?

D'autant que le PNF et l'AFA s'empressent généralement de **publier** l'ordonnance d'homologation et la CJIP

afférente (Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public, TJ Paris 26-2-2021 : [https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/CJIP/CJIP%20BOLLORE\\_9%20f%C3%A9vrier%202021\\_0.pdf](https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/CJIP/CJIP%20BOLLORE_9%20f%C3%A9vrier%202021_0.pdf)).

**18** Définitivement, la solution issue de l'arrêt du 29 novembre 2023 trouve ses limites et appelle une inflexion de la jurisprudence, à défaut une modification du Code de procédure pénale : une **rupture d'égalité** ne cesse de se creuser, en effet,

entre le régime de responsabilité pénale des personnes morales et celui des personnes physiques.

En attendant, l'affaire Bollore pourrait bien **dissuader** des mis en examen de tenter une procédure de CRPC.

© Éditions Francis Lefebvre 2024  
Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation

#### ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

10, Place des Vosges - Tour Lefebvre Dalloz - CS 80357 - 92072 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Tél. : 01 41 05 22 00 - Email : [serviceclients@efl.fr](mailto:serviceclients@efl.fr) - Internet <http://www.efl.fr>

SAS au capital de 241 608 €

CPPAP n° 0927 T 82116

Impression : Imprimerie Chirat - 744 rue de Sainte Colombe - 42540 Saint Just la Pendue

Dépôt légal - 1<sup>er</sup> trimestre 2024

Bimensuel - 49<sup>e</sup> année - ISSN 0395-451X

Abonnement 2024 revue + services numériques : 283,84 €

Prix de ce numéro : 38,80 €

Origine du papier : Suède ; sans fibres recyclées ; Ptot : 30 g/t



Principal associé : Éditions Lefebvre Sarrut

Présidente - Directrice de la publication : Ketty De Falco

Directrice des Éditions - Directrice générale : Caroline Sordet

Directrice de la rédaction Affaires : Marie-Anne Massiot

Responsable de la publication : Maya Collard Vandeveld

Rédacteurs : Q. Abel, B. Brom, V. Darbon, P. Fleury, B. Joret, G. Leduc, D. Loyer-Bouez,

M.-A. Massiot, G. Meyer, V. Oblin, L. Paudrat, M. Ponsot, C. Quiney, E. Raçon,

C. Ribreau, V. Vélin, A. Wurtz

Assistante d'édition : K. Gaspais-Mue

